

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SEPT-RIVIÈRES**

RÈGLEMENT N° 04-2013

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE
INTÉrimAIRE N° 02-2005 ET SES AMENDEMENTS – INTÉGRATION
DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CADRE NORMATIF
GOUVERNEMENTAL RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU
SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AU GLISSEMENT DE TERRAIN**

ATTENDU QUE le règlement de contrôle intérimaire N° 02-2005 est en vigueur depuis le 6 juin 2005;

ATTENDU le cadre normatif gouvernemental relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain;

ATTENDU QUE, selon ce cadre, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis (ou d'un avis de conformité) peuvent être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports ou réalisées par un mandataire du MTQ;

ATTENDU QUE le 21 mai 2013, le Conseil de la MRC de Sept-Rivières adoptait la résolution de contrôle intérimaire N° 2013-05-075 et donnait en même temps un avis de conformité au ministère des Transports pour la construction d'un nouveau tronçon de la route 138 à Port-Cartier, dans le secteur de Rivière-Pentecôte;

ATTENDU QU'un Conseil d'une MRC peut modifier un règlement de contrôle intérimaire selon les dispositions des articles 64 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné en date du 21 mai 2013.

EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller de comté monsieur Denis Miousse,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le Conseil ordonne et statue par règlement portant le N° 04-2013 ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire N° 02-2005 et ses amendements – Intégration de certaines dispositions du cadre normatif gouvernemental relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées au glissement de terrain ».

ARTICLE 3 AJOUT DU PARAGRAPHE 8.6.1

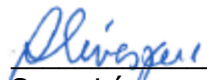
Le paragraphe 8.6.1 est ajouté après le paragraphe 8.6 :

« 8.6.1 Malgré les dispositions du présent règlement, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis (ou d'un avis de conformité) pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ), ou réalisées par un mandataire du MTQ, et qui satisfont et respectent les critères du cadre normatif gouvernemental relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées au glissement de terrain. »

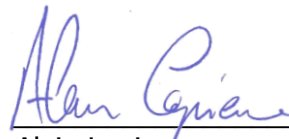
ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion :	21 mai 2013
Adoption par le Conseil :	18 juin 2013
Entrée en vigueur :	5 août 2013
Publication :	7 août 2013



Serge Lévesque
Préfet



Alain Lapierre
Directeur général et secrétaire trésorier